

RECOURS ENGAGES > 1997 à début 2017 - cette liste n'est donc pas exhaustive

| DATE | MOTIF | RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE | | REQUÉRANTS JURIDICTION SAISIE | POINT SUR LA PROCÉDURE |
|--|--|---|--|--|--|
| 1997 : Dépôt d'un recours contentieux | Non consultation des populations | Non-respect de l'article 6 de la loi Bataille relatif à la consultation des populations. | | 1 association citoyenne (55) ----- Conseil d'Etat Cour européenne des Droits de l'Homme (CDEH) | - Dans ses conclusions, le Commissaire du Gouvernement soulignait que la loi n'avait effectivement pas été respectée, puisque le débat avait été mené sans que la population elle-même y ait été associée alors que la loi Bataille de 1991 parlait de "consultation des populations concernées". - Pourtant le Conseil d'état a refusé de suivre les conclusions du Commissaire du Gouvernement : fait extrêmement rare ! - Saisine de la CEDH : les simples citoyens avaient été écartés du débat au profit de représentants dits qualifiés, que les pouvoirs publics s'étaient choisis eux-mêmes comme interlocuteurs. A quoi la Cour a répondu que si la "version française" de la CEDH indique bien que les droits reconnus doivent s'appliquer "sans aucune distinction", cela "n'interdit pas toute distinction de traitement dans l'exercice des droits et libertés reconnus". |
| 1999 : Dépôt d'un recours contentieux en annulation | Arrêté préfectoral | Arrêté qui avait omis de prévoir un certain nombre de prescriptions découlant de la loi sur l'eau, obligatoirement concernée par les travaux qu'entendait mener l'Andra. Incapacité légale d'un commissaire enquêteur qui avait été rémunéré par l'Andra dans les cinq années précédant l'enquête publique. | | 1 association citoyenne (55) ----- Tribunal administratif de Nancy | - Jugement rendu en juillet 2000 : rejet |
| Avant 1999 | Nature des sources radioactives utilisées dans le futur laboratoire souterrain de Bure | Silence des dossiers d'enquête publique relativement à leur impact possible sur l'environnement (l'Andra ayant même fait supprimer de l'arrêté le suivi radiologique des eaux souterraines autour du labo). Les renseignements donnés dans l'enquête publique sur ces sources radioactives sont non seulement insuffisants mais contradictoires. | | 1 association citoyenne (55) | |
| Avant 1999 : Plainte pénale | Subventions de 5 millions de francs par an et par département versées depuis 1994 | Subventions versées avant l'enquête publique devant précéder le décret d'autorisation de construction du Laboratoire de recherche géologique. | | Deux conseillers régionaux Deux citoyens (55) ----- Parquet de Bar-le-Duc | - Classement sans suite |
| Avant 1999 : à la suite de la plainte précédente Dépôt d'un recours contentieux | Subventions de 5 millions de francs par an et par département versées depuis 1994 | Subventions, selon la loi, qui ne pouvaient être versées que par le Groupement d'Intérêt Public associé, qui lui-même ne pouvait être créé qu'une fois l'autorisation de construction donnée et les travaux engagés. | | 1 association citoyenne (55) | - Jugement : rejet - Appel interjeté par l'association requérante - Audience en appel devant la CAA Nancy : celle-ci a reconnu que "les subventions n'étaient pas prévues par la loi et altéraient le débat démocratique" mais les requérants n'étaient pas en mesure de prouver que ces subventions avaient eu un effet "automatique" sur l'avis des communes consultées parallèlement à l'enquête publique - Arrêt de rejet |
| 1999 Dépôt d'un recours contentieux | Décret interministériel autorisant la construction du laboratoire de Bure | | | 1 association d'élus (55/52) ----- Conseil d'Etat | |
| 2000 : Dépôt d'un recours contentieux | Permis de construire du laboratoire de Bure | | | 1 association d'élus (55/52) ----- Tribunal administratif de Nancy | - Jugement : rejet - Appel interjeté par l'association d'élus - Audience en appel devant la CAA Nancy : arrêt de rejet |

RECOURS ENGAGES > 1997 à début 2017 - cette liste n'est donc pas exhaustive

| DATE | MOTIF | RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE | | REQUÉRANTS JURIDICTION SAISIE | POINT SUR LA PROCÉDURE |
|--|---|--|--|--|---|
| Dépôt d'un recours contentieux en annulation 03/04/2008 | Arrêté préfectoral du 08/02/08 nommant C. Bataille, président du Clis de Bure | Arrêté susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts | | 1 association citoyenne (52) 1 association d'élus (55/52) 1 fédération nationale ----- Tribunal administratif de Nancy | - Démission de C. Bataille de l'Andra - Ordonnance de non-lieu à statuer le 13/04/10 |
| Mise en demeure envoyée le 17/12/2012 puis dépôt d'une assignation en responsabilité civile > 03/05/2013 | Potentiel géothermique du futur site d'implantation de Cigéo | Alors qu'il est interdit d'enfouir des déchets à l'aplomb d'une ressource géothermique, l'Andra a dissimulé l'existence sous le site de Bure d'un important potentiel géothermique qui, de l'avis d'experts suisses du cabinet Géowatt, pourrait être exploité dès maintenant. | | 4 associations citoyennes (55-52-88) 1 fédération régionale 1 fédération nationale ----- Tribunal de grande instance de Nanterre | - Audience de 1 ^{er} instance le 05/01/15 - Jugement rendu le 26/03/15 : irrecevabilité pour absence d'intérêt à agir - Appel interjeté le 09/05/15 - Audience en appel devant la CA Versailles le 02/02/17 - Délibéré le 23/03/17 |
| Recours gracieux et hiérarchique puis dépôt de recours contentieux en annulation 21/01/15 contre le refus puis contre les arrêtés de renouvellement (17/06/15 ; 16/10/15 ; 02/09/16) | Arrêté préfectoral du 07/07/14 de refus de candidature au Clis de Bure et arrêtés successifs de renouvellement des membres du Clis (21/11/14 ; 05/08/15 ; 04/07/16) | Rejet de la candidature de l'ASODEDRA au Clis de Bure | | 1 association citoyenne (88) ----- Tribunal administratif de Nancy (au départ, saisine du TA de Paris) | - Jugement du 18/01/16 : rejet des 3 premières requêtes - Appel devant la CAA Nancy le 16/12/16 - Jugement du 15/11/16 : rejet de la quatrième requête - Appel devant la CAA Nancy le 16/01/17 - En attente des audiences en appel |
| Recours gracieux envoyé le 05/05/15 puis dépôt d'un recours contentieux en annulation le 02/10/15 | Bilan et compte-rendu du débat public rendus public le 12/02/14 | Lacunes dans le dossier du débat public notamment concernant les coûts de Cigéo | | 2 associations citoyennes (55 - 88) 1 fédération régionale 1 fédération nationale ----- Tribunal administratif de Paris | - Audience de 1 ^{er} instance le 10/11/16 - Jugement rendu le 24/11/16 : irrecevabilité du recours mais pas de condamnation des associations à payer des frais à la Cndp |
| Recours gracieux et hiérarchique reçus le 25/08/15 puis dépôt d'un recours contentieux en annulation le 21/12/15 | Délibération du conseil municipal de Mandres-en-Barrois sur convention d'échange de bois entre l'Andra et la commune | En 2013, lors d'une consultation, les habitants de Mandres s'étaient majoritairement prononcés contre l'échange du Bois Lejuc à l'Andra contre le Bois de la Caisse. Ignorant cet avis, le 2 juillet 2015, un nouveau conseil municipal a voté à 6h du matin et à bulletins secrets, par 7 voix contre 4, l'échange du Bois Lejuc contre le Bois de la Caisse. | | 4 habitants de Mandres ----- Tribunal administratif de Nancy | - Mémoire en réplique envoyé le 07/11/16 - Audience le 31/01/17 - Jugement rendu le 28/02/17 : la délibération a été annulée, l'Andra a quatre mois pour obtenir une nouvelle délibération |
| Dépôt d'un recours contentieux en annulation le 03/03/16 | Arrêté ministériel coût de Cigéo du 15/01/16 | Par complaisance envers Edf, Areva et le Cea, qui souhaitaient provisionner le moins possible pour l'enfouissement de leurs déchets les plus radioactifs, S. Royal a fixé par arrêté le coût de Cigéo à 25 milliards d'euros, un montant largement sous-estimé. | | 1 associations citoyenne (55) 1 fédération régionale 2 fédérations nationales ----- Conseil d'Etat | - En attente du mémoire en défense du Ministère |
| Plainte pénale déposée le 22/06/16 | Défrichement illégal du Bois Lejuc | L'Andra a commencé illégalement les travaux préparatoires de Cigéo en détruisant, sans aucune autorisation, une partie de la forêt de Mandres-en-Barrois, dénommée le Bois Lejuc. | | 4 habitants de Mandres 3 associations citoyennes (55) 1 fédération régionale 3 fédérations nationales ----- Parquet de Bar-le-Duc | - Classement sans suite, suite à transaction pénale conclue avec l'Andra moyennant 42.000 euros. |

RECOURS ENGAGES > 1997 à début 2017 - cette liste n'est donc pas exhaustive

| DATE | MOTIF | RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE | | REQUÉRANTS JURIDICTION SAISIE | POINT SUR LA PROCÉDURE |
|--|---|---|--|--|---|
| Recours gracieux envoyé le 30/06/16 puis dépôt d'un recours contentieux en annulation le 13/10/16 | Arrêté préfectoral de distraction du régime forestier du Bois Lejuc du 06/01/16 | Afin que l'Andra ne soit plus contrainte par le régime de protection des forêts publiques sur le Bois Lejuc, le préfet de la Meuse a édicté un arrêté procédant à la distraction du Bois Lejuc du régime forestier. | | 4 habitants de Mandres 4 associations citoyennes (55) 1 fédération régionale 2 fédérations nationales ----- Tribunal administratif de Nancy | - En attente du mémoire en défense du préfet |
| Dépôt d'une assignation en référé aux fins de rétractation de l'ordonnance d'expulsion sur requête le 04/07/16 | Expulsion des occupants du Bois Lejuc | Alors que l'Andra a commencé illégalement les travaux préparatoires de CIGEO en détruisant, sans aucune autorisation, une partie de la forêt de Mandres-en-Barrois, les militants et habitants de la commune venus sur place pour défendre la forêt ont reçu une ordonnance d'expulsion en date du 23/06/16 | | 4 habitants de Mandres 6 associations citoyennes (55-52-88) 1 fédération régionale 1 fédération nationale ----- Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc | - Audience en référé le 13/07/16 - Ordonnance de rejet rendue le 15/07/16 : occupation manifestement illégale et condamnation des associations et habitants aux dépens |
| Dépôt d'une assignation en référé d'heure à heure le 26/07/16 | Défrichage et construction illégale d'un mur au Bois Lejuc | Depuis juin 2016, l'Andra procède à des travaux illégaux dans le Bois Lejuc. : défrichage, édification d'un mur en béton, etc. Ces travaux sont réalisés en perspective de la construction de CIGÉO. | | 4 habitants de Mandres 6 associations citoyennes (55-52-88) 1 fédération régionale 1 fédération nationale ----- Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc | - Audience en référé le 28/07/16 - Ordonnance rendue le 01/08/16 : existence d'un trouble manifestement illicite, suspension des travaux de défrichage, remise en état des parcelles, condamnation de l'Andra à 1500 euros (art. 700 CPC) et dépens - Appel interjeté par l'Andra - Audience devant la Cour d'appel de Nancy le 27/02/17 - Le délibéré sera rendu le 22/05/2017 |
| Dépôt d'un référé suspension et d'un recours contentieux en annulation le 01/08/16 | Arrêté communal de non-opposition à déclaration préalable à l'édification d'un mur au Bois Lejuc le 28/07/16 | Au cours de l'audience en référé du 28/07/16 concernant le défrichage et la construction illégale d'un mur au Bois Lejuc, l'avocat de l'Andra a produit un arrêté de non-opposition à une déclaration préalable daté du même jour et autorisant l'Andra à édifier « une clôture en éléments de béton ». | | 4 habitants de Mandres 6 associations citoyennes (55-52-88) 1 fédération régionale 1 fédération nationale ----- Tribunal administratif de Nancy | - Retrait de l'arrêté communal par le préfet de la Meuse le 09/08/16 car incompétence du maire pour prendre un tel acte - Mémoire en désistement du 17/08/16 avec maintien des frais irrépétibles - Décision du 19/10/16 constatant désistement et absence de condamnation aux frais irrépétibles |
| Dépôt d'un recours contentieux en annulation le 04/10/16 | Arrêté préfectoral de non-opposition à déclaration préalable à l'édification d'un mur au Bois Lejuc le 09/08/16 | Suite au retrait pour incompétence de l'arrêté pris par le maire de Mandres de non-opposition à déclaration préalable à l'édification d'une clôture en éléments de béton, le préfet a repris un arrêté similaire afin de régulariser les travaux du mur au Bois Lejuc. | | 4 habitants de Mandres 6 associations citoyennes (55-52-88) 1 fédération régionale 1 fédération nationale ----- Tribunal administratif de Nancy | - Retrait de l'arrêté préfectoral du 09/08/16 à la demande de l'Andra - Mémoire en désistement envoyé le 10/01/17 avec maintien des frais irrépétibles - Décision du 23/01/17 constatant désistement et absence de condamnation aux frais irrépétibles |
| Plainte pénale déposée le 30/08/16 | Construction illégale d'un mur au Bois Lejuc | Construction d'un mur au Bois Lejuc sans autorisation d'urbanisme | | 4 habitants de Mandres 3 associations citoyennes (55) 1 fédération régionale 1 fédération nationale ----- Parquet de Bar-le-Duc | - Enquête en cours |
| Plaintes pénales déposées | Violences de la part des vigiles de l'Andra | Violences de la part des vigiles de l'Andra | | Des militants ----- Parquet de Bar-le-Duc | - Classement sans suite |
| Assignation en référé de l'Andra à l'encontre de Sven en date du 22/12/16 | Expulsion de Sven du Bois Lejuc | Expulsion de Sven, habitant du Bois Lejuc, et de « tout occupant de son chef » | | 1 occupant ----- Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc | - Audience le 08/02/17 suite à 2 renvois - Délibéré le 22/02/17 : le TGI a renvoyé à une nouvelle audience de plaidoierie le 05/04/2017 et a demandé à auditionner Sven le 29/03/2017 |